

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°15/2009

Projet de convention entre la Communauté française de Belgique et la S.A. BTV, relatif à la coproduction et au préachat d'œuvres audiovisuelles

En exécution de l'article 133, §1^{er}, 4° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, tel que maintenu dans le décret sur les services de médias audiovisuels, le Gouvernement de la Communauté française a saisi le 27 mai 2009 le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel d'une demande d'avis sur un projet de convention entre la Communauté française de Belgique et la S.A. BTV relatif à la coproduction et au préachat d'œuvres audiovisuelles.

Ce projet met en œuvre l'article 41 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, pour les années où il trouve à s'appliquer avant sa modification par le décret sur les Services de médias audiovisuels, selon lequel : « *L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel. Les modalités de versement de la contribution au Centre du Cinéma et de l'audiovisuel sont fixées par le Gouvernement. Les modalités de la contribution sous forme de coproduction ou de préachat sont définies dans une convention à conclure entre l'éditeur de services, le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française* ».

De manière générale, la convention a été négociée par les parties depuis 2004. Elle détermine les modalités de la contribution de BTV à la production d'œuvres audiovisuelles pour les années 2004 à 2008 et vise dès lors à surmonter les difficultés survenues lors de cette longue période de négociation et à régulariser l'absence de contribution de BTV pendant cette période. En application du nouveau décret sur les Services de médias audiovisuels, les obligations en matière de contribution et de préachat d'œuvres audiovisuelles ne sont plus soumis au dispositif général de conventionnement, sauf pour rencontrer sur une base volontaire deux autres formes d'engagements (l'orientation des contributions vers des types particuliers d'œuvres et des engagements supplémentaires que l'éditeur serait amené à prendre). C'est à présent un arrêté du gouvernement de la Communauté française daté du 2 octobre 2008 qui fixe les modalités de ces contributions.

Le Collège émet la remarque suivante :

Article 1^{er} §1 :

L'article 1^{er} prévoit que « *le chiffre d'affaires 2007 de référence sera celui validé par le collège d'autorisation et de contrôle du CSA* ». Le Collège attire l'attention sur le fait que, dans ses avis n°21/2008, 22/2008 et 23/2008, il a déjà validé le chiffre d'affaires 2007 sur lequel est fondé le montant de l'obligation pour 2008 - à savoir, tout comme l'indique le projet de convention, le montant de 12 429 310, 04 euros.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 2009